

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT			
NATURE DE L'ABSENCE	TEXTE DE REFERENCE	ACCORD AUTORISATION	OBSERVATIONS
Travaux d'une assemblée publique élective Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : 1. Aux séances plénières ; 2. Aux réunions des commissions dont il est membre ; 3. Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux	Décision définitive de l'IA après avis de l'EN	Autorisation d'absence sans traitement (règle du 30^{ème} indivisible)

Autorisation d'absence à titre syndical : - des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ; - des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art. 14) ; - les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art.5)	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	Demande à transmettre 8 jours avant date prévisible absence (précision comptabilité avec nécessité de service) Information à communiquer à l'IEN 8 jours avant absence
Participation à un jury de la cour d'assises	Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	
Examens médicaux obligatoires : autorisations d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52)	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

NATURE DE L'ABSENCE	TEXTE DE REFERENCE	ACCORD AUTORISATION	OBSERVATIONS
Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives	Circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	
- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.	Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	
Candidature à un concours de recrutement	Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Décision IEN ; en cas de refus, recours examiné par l'IA	Absence autorisée pour le jour de l'épreuve
Evénements familiaux : - mariage - PACS	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 N° 002874 du 7 mai 2001	Décision IEN ; en cas de refus, recours examiné par l'IA	Absence le jour de la cérémonie Si elle intervient pendant le temps scolaire : pièce justificative obligatoire (attestation du maire)
- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption à prendre dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995	Décision IEN ; en cas de refus, recours examiné par l'IA	
- congé de paternité : 11 jours ouvrables au plus (18 jours en cas de naissances multiples) à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance	(loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001)	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	

- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Décision IEN ; en cas de refus, recours examiné par l'IA	
- absences pour enfant malade :	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7n° 006513 du 26 août 1996	Décision IEN ; en cas de refus, recours examiné par l'IA	
- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction N° 7 du 23 mars 1950	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	
- déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)	Circulaire n° 77-022 du 17 janvier 1977 Notes de service n° 87-003 du 7 janvier 1987 et n° 87-062 du 17 février 1987	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	
Situations d'urgence Autres motifs : ex. RV auprès d'un médecin spécialiste, auprès d'une autre Administration....		Décision IEN ; en cas de refus, recours examiné par l'IA	Demandes dûment attestées
Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs pompiers volontaires	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999	Décision définitive de l'IA après avis de l'IEN	